

**ARRETE PERMANENT n°2024-02**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

**Constatant l'aménagement cohérent et
la mise en place de la Zone 30****Rue de Tours et Rue de Saumur****Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2, R 411-4 et R 411-25,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 Juin 1997,

Vu l'avis favorable de la Subdivision Territoriale d'Aménagement de Langeais, autorité gestionnaire de la voirie concernée en date du 25 Octobre 2019,

Considérant que la Route Départementale 952 est classée route à grande circulation générant un flux important de véhicule,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 952 dans la traversée d'agglomération de Chouzé-sur-Loire,

Considérant qu'il convient d'abaisser la vitesse réglementaire suite aux aménagements de voirie effectués permettant de réduire la vitesse des usagers

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout acte réglementaire pris antérieurement, qui aurait pu faire l'objet de mesures relative à la réglementation de circulation sur la même portion de route définie à l'article 2 du présent acte.

Article 2 : Une zone « 30 » telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route est créée sur la Route Départementale 952 en agglomération de la commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE – Rue de Saumur et Rue de Tours dans sa partie comprise entre le Carrefour formé avec la Rue des Allèges et la Rue de Tours et à hauteur du N° 42 Rue de Saumur.

Article 3 : Dans le périmètre défini à l'article 2 ont été mis en place des écluses tendant à réduire la vitesse des véhicules. Ces écluses ont été implantées à hauteur des N° 6 et 20 Rue de Tours.

Article 4 : Il est instauré dans le périmètre concerné par la présente réglementation une règle de priorité de passage. Les véhicules circulant dans le sens OUEST / EST seront prioritaires.

Article 5 : La présente réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les agents des services techniques de la commune de Chouzé-sur-Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 27 août 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT

